

Relèvement des taux de la TVA – Pas avant le 1^{er} janvier 2024

Lors de la votation du 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté un relèvement des taux de la TVA afin de permettre le financement additionnel prévu dans le cadre de la modification de la loi sur l'AVS qui a également été acceptée.

Le taux normal de 7.7 % passera à 8.1 %, le taux réduit de 2.5 % à 2.6 % alors que le taux spécial pour l'hébergement sera porté de 3.7 % à 3.8 %.

Afin de permettre aux contribuables TVA de prendre les dispositions nécessaires, l'entrée en vigueur des nouveaux taux n'est prévue que pour le 1^{er} janvier 2024. Le Conseil fédéral donnera d'autres informations à ce sujet en décembre 2022.

Sur notre site, vous trouverez régulièrement des informations utiles sur le relèvement des taux. Une page spéciale sera créée prochainement à cet effet.

Intérêts négatifs – Définition de la pratique

Dès qu'un contribuable réalise des recettes d'intérêt ou provenant du négoce de papiers-valeurs, il doit corriger sa déduction de l'impôt préalable puisque de telles recettes sont exclues de TVA. La correction n'est cependant nécessaire que si les recettes en question dépassent CHF 10'000.- par année et sont supérieures à 5 % du chiffre d'affaires global. Les bénéfices et les pertes non réalisés sur les cours ne doivent pas être pris en considération.

La correction, en raison de la double affectation de l'infrastructure administrative, peut être déterminée forfaitairement selon l'art. 66, let. d. de l'Ordonnance régissant la TVA. Dans sa pratique, l'AFC propose une correction forfaitaire de 0.02 % des recettes concernées. Pour CHF 50'000.- cela représente ainsi CHF 10.-.

La question des intérêts négatifs n'était cependant pas réglée dans les directives de l'AFC. Dans sa première définition de la [pratique du 28 septembre 2022](#), il est maintenant admis que ces intérêts négatifs constituent une diminution des produits d'intérêts. Si les intérêts négatifs dépassent les produits d'intérêts, aucune correction n'est nécessaire.

EuroAirport Bâle-Mulhouse-Fribourg – Modification de la pratique

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française ont conclu un accord, le 28 décembre 2017, relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Selon la définition de sa [pratique du 28 septembre 2022](#), l'AFC précise désormais que le secteur suisse de l'EuroAirport vaut territoire suisse.

Les prestations fournies dans le secteur suisse sont soumises à la TVA française.

Il s'agit plus particulièrement des prestations fournies par la société aéroportuaire ainsi que les livraisons relevant du domaine de la construction effectuées par d'autres entreprises avant le 28 décembre 2017.

Repas pris dans les entreprises de la restauration – Modification de la pratique

Suite à un examen de sa pratique, l'AFC a précisé les conditions d'imposition des repas remis gratuitement au personnel et ceux remis aux personnes étroitement liées. Les assujettis concernés prendront connaissance des nouvelles dispositions suivantes :

Pour les repas remis gratuitement au personnel, la [pratique publiée le 17 septembre 2022](#) est désormais applicable. Les forfaits par repas ne changent pas.

En ce qui concerne les repas remis aux personnes étroitement liées à leur établissement et les personnes qui leur sont proches, la [pratique du 17 septembre 2022](#) est désormais applicable. Les forfaits par repas ne changent pas.

Les repas pris par le titulaire de l'entreprise individuelle et les membres de sa famille, ses amis et connaissances font également l'objet d'une modification de la [pratique du 17 décembre 2022](#). Les forfaits par repas ne changent pas.